

DECRET N° 64-90 du 16-7-64 fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
Vu l'avis de la commission consultative du travail ;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le taux unique de la cotisation à verser par les employeurs au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé, quels que soient les secteurs d'activité, à 2,50% sur l'ensemble des salaires, y compris les indemnités diverses et autres avantages en argent, à l'exception des indemnités représentatives de frais.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à partir du 1^{er} juillet 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1964

Pour le Président de la République absent :

le *Vice-Président*,

A. Meatchi

DECRET N° 64-83 du 6-7-64 portant nomination d'un *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu le décret n° 60-76 du 12 septembre 1960 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Dr. Robert Ajavon est nommé *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.*

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-84 du 9-7-64 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-83 du 6 juillet 1964 ;

Sur proposition du Grand Maître de l'Ordre du Mono et après avis du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier. — Le docteur Robert Ajavon, *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mono.*

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1964

N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 64-88 du 11-7-64 — Pendant l'absence de M. Nicolas Grunitzky, Président de la République, Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale, l'expédition des affaires courantes des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale sera assurée par M. Fousséni Mama, Ministre-Délégué à la Présidence.

ARRETE N° 129-PR-MCIT du 3-7-64 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte intermédiaire 1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 194-PM-MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de Stabilisation des Prix du cacao ;

Vu l'arrêté n° 74-PR-MCIT du 9 avril 1964 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte Principale 1963-1964) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et après avis du Ministre de l'Economie Rurale,

ARRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1964 est fixée au 6 juillet 1964.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 70 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais ci-joint, le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 102.167 francs cfa la tonne.

Art. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par un comité de Cotation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ar-